



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.9.2007
COM(2007) 525 final

2007/0192 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte général

Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001¹ définit des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage. La détection et l'identification des faux billets et des fausses pièces constituant un volet essentiel de cette protection, le règlement prévoit, en son article 6, que les établissements de crédit et tout autre établissement concerné ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de remettre ceux-ci aux autorités nationales compétentes.

Cette obligation repose sur la diligence des établissements de crédit et autres établissements concernés, qui sont ainsi censés garantir l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils remettent en circulation ou veiller à la détection effective des contrefaçons. Or, si la proposition de règlement (CE) n° 1338/2001 initialement présentée par la Commission prévoyait d'obliger ces établissements à effectuer des contrôles de détection des contrefaçons, cette disposition n'a, en définitive, pas été retenue, essentiellement faute d'accord sur des méthodes uniformes et efficaces d'authentification à grande échelle des billets et pièces en euros ou de détection des contrefaçons.

À la suite de travaux de recherche sur les méthodes d'authentification des billets et pièces en euros, la Banque centrale européenne (BCE) a publié un cadre de référence relatif à la détection des faux billets², et la Commission a adopté une recommandation concernant l'authentification des pièces en euros³. Désormais, les établissements de crédit et autres établissements concernés disposent ainsi de procédures extrêmement modernes pour détecter les contrefaçons, par traitement des billets et pièces reçus avant leur remise en circulation. Des experts nationaux lors de discussions, mais aussi les institutions et organes de l'Union européenne, ont néanmoins souligné l'importance d'adopter une législation rendant obligatoire la vérification de l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation.

Les contrôles sont réalisés au moyen d'appareils de tri dûment réglés. Le réglage se fait à partir d'échantillons contenant à la fois des billets ou pièces authentiques et des billets ou pièces contrefaits. Aussi est-il nécessaire de veiller à ce qu'une quantité appropriée de faux billets et de fausses pièces soit disponible là où ont lieu les tests réalisés aux fins de ce réglage. À cet effet, il convient d'autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne.

Les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1338/2001 font obligation aux centres d'analyse nationaux d'envoyer des exemplaires de faux billets et de fausses pièces à la BCE et à la Commission, respectivement.

¹ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

² Disponible sur: www.ecb.int

³ JO L 184 du 15.7.2005, p. 60.

À l'heure actuelle, le transport de faux billets et de fausses pièces aux fins du réglage des appareils d'authentification n'est cependant pas autorisé au niveau européen. En effet, même s'il n'est pas directement passible de sanctions s'il n'existe pas d'intention de frauder, le transport de faux billets et de fausses pièces constitue l'élément objectif du délit et reste susceptible de justifier l'ouverture d'une instruction pénale. Afin de faciliter les procédures judiciaires au niveau national, il conviendrait donc d'autoriser spécifiquement le transport de faux billets et de fausses pièces aux fins du réglage des appareils d'authentification. D'autres institutions et organes de l'Union européenne reconnaissent, eux aussi, la nécessité d'autoriser le transport de faux billets et de fausses pièces pour cette raison précise, et la BCE, en particulier, a émis une recommandation à ce sujet⁴.

Par ailleurs, lorsque le règlement (CE) n° 1338/2001 a été adopté, le Centre technique et scientifique européen (CTSE) exerçait provisoirement ses activités à la Monnaie de Paris, en tant qu'entité fonctionnant indépendamment de la Commission, même si celle-ci lui fournissait une assistance administrative et assurait sa gestion. Par la suite, le CTSE a été définitivement établi au sein de la Commission, par la décision 2003/861/CE du Conseil⁵ et la décision 2005/37/CE de la Commission⁶. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que le CTSE communique des données à la Commission.

Enfin, le règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil du 28 juin 2001⁷ étend les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. La relation dynamique créée entre les deux règlements est définie à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1339/2001. La conséquence juridique en est que les modifications proposées ci-dessous, qui concernent le règlement (CE) n° 1338/2001, s'appliqueront automatiquement aussi aux États membres qui ne font pas partie de la zone euro.

Modifications proposées

Eu égard aux considérations qui précèdent, il est proposé de modifier:

1. l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5, paragraphe 2, afin d'autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1338/2001, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne;
2. l'article 5, paragraphe 4, afin de supprimer la référence à la Commission contenue dans la troisième phrase;
3. l'article 6, afin d'instaurer l'obligation expresse, pour les établissements de crédit et autres établissements concernés, de vérifier l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils ont reçus avant de les remettre en circulation, conformément aux procédures respectivement définies par la BCE pour les billets en euros et par la Commission pour les pièces en euros. Il est prévu d'accorder un certain délai à ces établissements, pour leur permettre d'adapter leurs procédures internes et de moderniser leurs équipements.

⁴ JO C 257 du 25.10.2006, p. 16.

⁵ JO L 325 du 12.12.2003, p. 44.

⁶ JO L 19 du 21.1.2005, p. 73.

⁷ JO L 181 du 4.7.2001, p. 11.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission⁸,

vu l'avis du Parlement européen⁹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹⁰,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil¹¹ fait obligation aux établissements de crédit et à tout autre établissement concerné de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de les remettre aux autorités nationales compétentes.
- (2) Il est important de garantir l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation. Il existe désormais des procédures permettant aux établissements de crédit et autres établissements concernés de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation. Ces établissements ont néanmoins besoin de temps pour adapter leur organisation interne de façon à pouvoir mettre en œuvre ces procédures et satisfaire à l'obligation de procéder à des contrôles d'authenticité.
- (3) Pour contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros, il est tout d'abord nécessaire de régler adéquatement les appareils utilisés à cet effet. Il faut donc veiller à ce que les quantités de faux billets et de fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés pour les contrôles d'authenticité soient disponibles là où les appareils sont testés. Il conviendrait en conséquence d'autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne.

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

- (4) Le Centre technique et scientifique européen (CTSE) a été officiellement établi au sein de la Commission, par la décision 2003/861/CE du Conseil¹² et la décision 2005/37/CE de la Commission¹³. Aussi la disposition prévoyant que le CTSE communique des données à la Commission n'est-elle plus nécessaire.
- (5) Le présent règlement s'applique aux États membres non participants, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil du 28 juin 2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1338/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (CE) n° 1338/2001 est modifié comme suit.

1. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant:
«Obligation de transmission des faux billets»;
 - b) la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2:
«Afin de faciliter le contrôle de l'authenticité des billets en euros en circulation, les transferts de faux billets entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne, sont autorisés.».
2. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant:
«Obligation de transmission des fausses pièces»;
 - b) la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2:
«Afin de faciliter le contrôle de l'authenticité des pièces en euros en circulation, les transferts de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne, sont autorisés.»;
 - c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«Le Centre technique et scientifique européen (CTSE) analyse et classe tout nouveau type de fausse pièce en euros. À cette fin, le CTSE a accès aux données techniques et

¹² JO L 325 du 12.12.2003, p. 44.

¹³ JO L 19 du 21.1.2005, p. 73.

statistiques stockées à la Banque centrale européenne concernant les fausses pièces en euros. Le CTSE communique le résultat final pertinent de son analyse aux autorités nationales compétentes, ainsi que, en fonction de ses responsabilités respectives, à la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne communique ce résultat à Europol, conformément à l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3.».

3. L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons. Ce contrôle s'effectue conformément aux procédures que la Banque centrale européenne et la Commission doivent respectivement définir pour les billets et pour les pièces en euros.

Les établissements visés au premier alinéa ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils les remettent sans délai aux autorités nationales compétentes.»;

b) l'alinéa suivant est ajouté à la fin du paragraphe 3:

«Par dérogation au paragraphe 3, premier alinéa, les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article pour le 31 décembre 2009 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission et la Banque centrale européenne.».

Article 2

Applicabilité

Le présent règlement s'applique dans les États membres participants au sens de l'article 1^{er}, premier tiret, du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil¹⁴.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

¹⁴ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président